



DEPARTEMENT DE  
SEINE-ET-MARNE

ARRONDISSEMENT  
DE PROVINS

Lundi, mercredi, vendredi :  
8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00  
Mardi, jeudi : 8 h 30 – 12 h 00  
Samedi : 10 h 00 – 12 h 00

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## MAIRIE DE JOUY-SUR-MORIN

11 place du Bouloi 77320 Jouy-sur-Morin  
Tél. : 01 64 04 07 07 – Fax : 01 64 20 32 94  
mairie@jouy-sur-morin.fr  
<http://www.jouy-sur-morin.fr>

*Orléans n° 2020/17*

### *portant fermeture des établissements scolaires publics de la Commune de Jouy-sur-Morin*

Le Maire de la Commune de Jouy-sur-Morin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-3 et L. 2122-24 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la fermeture nationale des écoles à partir du 16 mars 2020 en raison de la pandémie de Covid-19,

Vu l'avis du conseil scientifique en date du 16 avril 2020 selon lequel « le risque de transmission est important dans les lieux de regroupement massif que sont les écoles et les universités, avec des mesures barrières particulièrement difficiles à mettre en œuvre chez les plus jeunes. En conséquence, le conseil scientifique propose de maintenir les crèches, les écoles, les collèges, les lycées et les universités fermés jusqu'au mois de septembre »,

Vu la réouverture des écoles annoncée à partir du 11 mai 2020 lors du discours présidentiel du 13 avril 2020 ainsi que par le Premier Ministre devant l'Assemblée Nationale le 28 avril 2020,

Considérant que la réouverture des écoles proposée par le Ministère de l'Education Nationale sur la base d'un protocole sanitaire à la fois d'une extrême complexité à appliquer et silencieux sur de nombreux aspects liés à la reprise notamment concernant la possible responsabilité pénale de la commune en cas de contamination d'un élève et de sa famille,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19,

Considérant que le respect des règles de distances dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus, qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national,

Considérant que les enfants sont moins à même de respecter les consignes et gestes barrières,

Considérant qu'à ce jour la Municipalité ne peut garantir la préservation des élèves, des parents, des enseignants et des agents municipaux d'une contamination du Covid-19,

Considérant le délai insuffisant pour traiter l'ensemble des problèmes afin d'envisager une rentrée dans le respect des conditions sanitaires imposées,

Considérant la volonté de la majorité des parents de ne pas vouloir remettre leurs enfants à l'école par peur de la propagation du Covid-19,

Considérant que les règles sanitaires ne pourront pas être appliquées au service de restauration scolaire,

Considérant que la configuration des établissements de la ville ne permet pas de répondre aux règles imposées, notamment aux sorties des écoles où il sera difficile de contrôler les rassemblements de parents en leur imposant un mètre de distance,

Considérant que tout a été mis en œuvre pour permettre de dispenser l'ensemble des cours par voie numérique pour l'ensemble des familles, et que le personnel de l'Education Nationale et les services de la ville sont à la disposition des familles pour faciliter la poursuite de la scolarité à domicile, notamment en fournissant le matériel pédagogique nécessaire,

Considérant qu'une majorité d'enseignants envisage d'avoir recours à leur droit de retrait et n'assurera pas une présence physique au sein de leur établissement,

Considérant que le personnel communal est empêché de reprendre son activité en présentiel en raison d'un motif autorisé,

Considérant qu'au regard de la crise sanitaire à laquelle le territoire national est confronté il appartient au Maire de par ses pouvoirs de police de garantir la sécurité de ses administrés,

Considérant qu'en égard au caractère dangereux et contagieux du Covid-19 touchant le territoire national,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les établissements scolaires publics suivants de la ville de Jouy-sur-Morin n'ouvriront pas leurs portes aux élèves à partir du 11 mai 2020 et ce jusqu'à nouvel ordre :

- Ecole maternelle et primaire du Champlat, 46 rue de la Poterne,
- Ecole primaire du Centre, 6 place de l'Eglise,
- Restauration scolaire.

Cette décision sera réexaminée en fonction de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 et des mesures nationales.

**Article 2** : Le présent arrêté devient exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat et dès son affichage en Mairie.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification. Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de Provins,
- Madame l'Inspectrice de l'Education Nationale,
- Monsieur le Directeur de l'Ecole du Champlat,
- Madame la Directrice de l'Ecole du Centre.

Fait à Jouy-sur-Morin, le 7 mai 2020

Le Maire,

Luc NEIRYNCK

